



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Education nationale et recherche : personnel

Question écrite n° 40924

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le déroulement de carrière des personnels administratifs contractuels de la formation continue. En effet, la carrière de ces personnels, réglementée par le décret no 86-83 du 17 janvier 1986 est découpée en trois catégories selon les diplômes. La délégation académique de la formation continue de l'academie de Lille a mis en place des examens professionnels, donnant la possibilité aux personnels classés en deuxième et troisième catégorie de passer à l'échelon supérieur. Or il subsiste un problème en ce qui concerne les personnes entrées en première catégorie qui se trouvent bloquées après cinq années et demie au dernier échelon et ce jusqu'en fin de carrière. Un accès à des échelons supplémentaires serait pertinent. Aussi, il demande par conséquent, de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Les personnels contractuels du niveau de la catégorie A exerçant en formation continue des adultes relèvent du décret no 93-412 du 19 mars 1993. Aux termes de ce texte, peuvent être classés dans la première catégorie de rémunération les personnels administratifs qui justifient d'un titre ou diplôme sanctionnant au moins cinq années d'études après le baccalauréat et qui occupent des fonctions de direction. L'indice maximum de rémunération pour les personnels de première catégorie (soit l'indice brut 965) se situe sensiblement au même niveau que celui atteint, après revalorisation, en application du protocole d'accord sur la rénovation de la grille indiciaire de la fonction publique, par les attaches principaux d'administration scolaire et universitaire de 1re classe (indice brut 966). La situation des contractuels de la formation continue fera l'objet d'une étude particulière au moment de l'examen des mesures de transposition aux agents non titulaires du protocole précité.

Données clés

Auteur : [M. Kucheida Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40924

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juillet 1996, page 3759

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5291